

# **GE\_GERICHTE ACPR/65/2014 vom 30. Januar 2014**

GE Cour de justice, 2014-01-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_65\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_65_2014)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/65/2014 du 30 janvier 2014

IT: GE\_GERICHTE ACPR/65/2014 del 30 gennaio 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 393 et 396 CPP) ; concerner une ordonnance sujette a priori à recours auprès de la Chambre de céans et émaner du prévenu, qui a qualité pour agir (art. 382 CPP).

### **E. 2**

Selon l'art. 88 EIMP, qui règle la délégation de la poursuite pénale par la Suisse à un Etat étranger, celui-ci "peut être invité à assumer la poursuite pénale d'une infraction relevant de la juridiction suisse si sa législation permet de poursuivre et de réprimer judiciairement cette infraction et si la personne poursuivie: a. réside dans cet Etat, son extradition à la Suisse étant inopportune ou exclue, ou b. est extradée à cet Etat et que le transfert de la poursuite pénale permette d'escompter un meilleur reclassement social". La compétence pour présenter une demande de délégation de poursuite pénale à l'étranger appartient à l'Office fédéral de la justice, lequel agit sur requête de l'autorité cantonale (art. 30 al. 2 EIMP).

### **E. 3**

A teneur de l'art. 29 CPP ("Principe de l'unité de la procédure"), les infractions sont poursuivies et jugées conjointement lorsqu'un prévenu a commis plusieurs infractions ou (cf. texte de la version allemande du CPP) lorsqu'il y a plusieurs co- auteurs ou participations (al. 1). Cette disposition peut être considérée comme une règle d'ordre. La stricte mise en œuvre du principe d'unité est trop souvent aléatoire et les personnes poursuivies ne pourront pas invoquer ce principe pour en tirer un véritable droit (A. KUHN/Y. JEANNERET [éds.], Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 9 ad art. 29 N 4). L'art. 30 CPP ("Exceptions") prévoit que si des raisons objectives le justifient, le ministère public et les tribunaux peuvent ordonner la jonction ou la disjonction de procédures pénales. Ces raisons objectives excluent de se fonder, par exemple, sur de simples motifs de commodité (A. KUHN/Y. JEANNERET, op. cit., ad art. 30 N 2). L'art. 30 CPP prévoit une exception à ce principe, le Ministère public et les tribunaux pouvant joindre ou disjoindre les procédures si des raisons objectives le justifient. Une violation du principe de célérité constitue un motif objectif permettant de renoncer à juger conjointement plusieurs coauteurs (ATF 1B\_684/2011 du 21

- 8/11 - P/15968/2011 décembre 2011 consid. 3.2). La doctrine mentionne comme exemples de cas d'application de l'exception de l'art. 30 CPP, l'arrestation d'un coauteur lorsque les autres participants sont en voie d'être jugés, les difficultés liées à un grand nombre de coauteurs dont certains seraient introuvables, ou encore la mise en œuvre d'une longue procédure d'extradition (cf. A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit, n. 4 ad art. 29; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische

Strafprozessordnung/Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n. 3 ad art. 30 A. DONATSCH / B. HANSJAKOB / V. LIEBER (éds), Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO), Zurich 2010, n. 2 ad art. 30; NIKLAUS SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung Praxiskommentar, 2009, n. 2 ad art. 30; auteurs cités dans l'ATF 1B\_684/2011 susmentionné).

#### **E. 4.1**

En l'occurrence, dans une procédure longue et complexe dans laquelle chacun fait flèche de tout bois, le recourant est mal venu de critiquer la décision du Ministère public en ne lui opposant que sa propre appréciation de la cause, voire en proposant une appréciation de la célérité qui fait fi de sa propre attitude, et quels que soient les reproches que la Chambre de céans a pu adresser au Ministère public à l'occasion de précédentes décisions. En effet, le Ministère public dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la détermination des différents éléments à prendre en considération en l'espèce, tant au regard de la dénonciation, puisqu'il s'agit d'une faculté et non d'une obligation, qu'au regard de l'unité de la procédure, les art. 29 et 30 CPP lui laissant eux aussi une grande marge pour se prononcer. Ainsi, le Procureur étant seul à pouvoir décider de la meilleure mesure à prendre, l'arbitraire constituait l'unique barrière à ne pas franchir et c'est sous ce seul angle que la décision querellée doit être examinée. Or, en considérant que l'essentiel de l'instruction pénale s'était déroulé à Genève, où se trouvaient la plupart des personnes devant encore être jugées, et en refusant de satisfaire aux desiderata du recourant, le Ministère public n'a pas mésusé de son pouvoir. Il a, au contraire, persisté dans une réflexion qu'il avait déjà communiquée aux parties (cf. ad o. supra) et qui semblait avoir reçu l'aval de ces dernières. Relancé par le recourant, il s'agissait pour lui de rendre une décision sur la base d'une double faculté, sans obligation, si ce n'est celle de prendre en compte l'art. 88 EIMP, soit de considérer que l'extradition à la Suisse était inopportune ou exclue – cas qui n'a pas à être pris en considération s'agissant d'entendre le recourant sous sauf-conduit -, soit que le transfert de la poursuite pénale permettrait d'escompter un meilleur reclassement social du recourant, hypothèse qui n'a manifestement pas à être envisagée en l'espèce, au regard du profil du recourant, dont le reclassement n'est pas allégué et ne paraît nullement en cause.

- 9/11 - P/15968/2011 Dès lors, compte tenu du large pouvoir d'appréciation qui est le sien en la matière, et que le recourant lui reconnaît, sans parvenir le moins du monde à démontrer qu'il en aurait abusé, sinon par l'exposé de sa seule conviction, le Ministère public n'a pas violé la loi en décidant de ne pas dénoncer à l'Office fédéral de la justice la délégation aux autorités compétentes du \_\_\_\_\_ de la poursuite ouverte à son encontre, et sa décision n'est pas arbitraire. Partant, elle doit être confirmée.

#### **E. 4.2**

Ce résultat dispense la Chambre de céans d'examiner la recevabilité du recours au regard de la condition de l'intérêt juridiquement protégé à obtenir l'annulation ou la modification de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP), vraisemblablement non réalisée en l'occurrence, l'intérêt mis en avant par le recourant paraissant essentiellement un intérêt de fait.

#### **E. 5**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP).

\* \* \* \* \*

- 10/11 - P/15968/2011

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.